

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BREZAC Artifices

La Solle du Bost
Route de Mussidan
24130 Le Fleix

Références : Ds/UD47/2023/236
Code AIOT : 0005200098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement SAS BREZAC Artifices implanté Cavette 24130 Monfaucon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BREZAC Artifices
- Cavette 24130 Monfaucon
- Code AIOT : 0005200098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BREZAC Artifices exploite des installations de stockage d'artifices de divertissement, sur la commune de Monfaucon.

L'établissement de Monfaucon est constitué de 17 bâtiments d'entreposage, d'un quai de chargement et de déchargement d'artifices de divertissement ainsi que d'une aire de stationnement temporaire des camions de livraison.

Les installations de l'établissement de Monfaucon sont autorisées par arrêté préfectoral du 20 août 2007 modifié. Cet établissement est classé SEVESO seuil haut en raison de son stockage d'artifices de divertissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage, foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	vérification	Arrêté ministériel du 04/10/10, article 20	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	timbrage	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 16.1	Sans objet
2	registre	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 16.2	Sans objet
3	règles de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 17.1	Sans objet
4	conditions générales de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 17.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage des artifices de divertissement respectent les prescriptions réglementaires.

Les installations extérieures de protection contre la foudre de certains bâtiments de stockage ne présentent pas le niveau de protection exigé par la dernière version de l'ARF (2018). L'exploitant est mis en demeure de régulariser cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : timbrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, timbrage des installations pyrotechniques
Prescription contrôlée : La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par bâtiment (dépôt, conteneur et quai de chargement) et par division de risques est défini dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

<p>Constats : Le timbrage des bâtiments est respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : registre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 16.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, timbrage des installations pyrotechniques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre permettant de donner un état immédiat, pour chaque dépôt, conteneur et quai de chargement contenant des matières actives, de la nature, la division de risque ainsi que la quantité de matière active des produits pyrotechniques y étant entreposés. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : <ul style="list-style-type: none"> • que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; • que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; • de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents, notamment la division de risque, la quantité de matière active effectivement présente, le mode de conditionnement, la localisation dans les bâtiments. Un inventaire au minimum annuel des stocks est effectué par l'exploitant. Le bilan de cet inventaire est tenu à disposition du service d'inspection sur le site</p>
<p>Constats : Un registre comportant un état à jour, par dépôt, de la nature, la division de risque et la quantité de matière active de produits pyrotechniques entreposés est fourni. Le contrôle par sondage de références stockées dans les bâtiments D6, M0 et M1n'a pas mis en évidence d'écart entre les informations portées sur le registre et les produits effectivement stockés dans le bâtiment.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : règles de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 17.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, aménagement des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée : Les matières pyrotechniques sont stockées à l'intérieur du site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans l'ADR dans sa dernière version en vigueur. Les opérations de prélèvement, fractionnement ou de reconditionnement de produits pyrotechniques, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, sont interdites à l'intérieur des dépôts et sur le site. ... A l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies au paragraphe 17.4 ci-après.</p>
<p>Constats : Dans les bâtiments contrôlés, tous les produits sont stockés dans leur emballage d'origine (sur</p>

palette filmée dans le D6, sur des étagères dans le M0 et le M1)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : conditions générales de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 17.2
Thème(s) : Risques accidentels, aménagement des stockages
<p>Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits pyrotechniques sont rangés ou empilés de façon stable. Les cartons et récipients doivent être fermés hermétiquement en permanence. Les caisses de produits sont correctement rangées à l'intérieur de chaque bâtiment, avec des espaces de circulation prévus entre les palettes suffisants pour faciliter le transfert des produits. Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés et laissent libre et dégagées les issues de chaque local.</p> <p>...</p> <p>Chaque local est maintenu en bon état d'ordre et de propreté. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement. Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles. Le stockage ou la mise en œuvre de bombes, bombettes ainsi que tous artifices munis de leurs moyens fonctionnels de propulsion et placés à l'intérieur de leur mortier de tir sont strictement interdits. Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes. L'ensemble des produits entreposés doivent être correctement étiquetés de manière à ne pas trouver, dans un dépôt, des produits relevant du même classement, mais étiqueté différemment. Le responsable du déchargement est chargé de vérifier le respect des consignes de sécurité et notamment le respect du timbrage des bâtiments et de la conformité des produits stockés.</p>
<p>Constats : Les conditions de stockage des produits explosifs et des détonateurs ont été examinées. Il a pu être constaté les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de carton ouvert; • l'absence d'emballage détérioré ; • les cartons sont correctement empilés et filmés sur les palettes de stockage; • l'absence de stockage de produits à plus de 1,6 m de haut par rapport au sol; • les locaux visités sont en bon état d'ordre et de propreté; • Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés et laissent libres et dégagées les issues de chaque local visité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : vérification

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/10, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique</p>
<p>Constats : Une vérification complète a été réalisée le 18 octobre 2022 par l'APAVE. Le rapport de vérification</p>

9958081- 003-1 du 18 octobre fait état de 2 non-conformités déjà signalées auparavant qui concernent la réalisation des travaux préconisés dans l'ETF du 09/02/2018 sur le quai 1 et les bâtiments D01 à D09.

L'exploitant n'a pas fait les travaux visant à lever ces non-conformités.

Observations :

Les travaux préconisés dans l'ETF de 2018 se basent sur les conclusions de l'ARF du 20/07/2017 (réalisée par APAVE) que l'exploitant conteste. Les Installations Extérieures de Protection contre le Foudre installées sur les bâtiments sont dimensionnées selon les conclusions de la précédente ARF de 2012 (réalisée par Franklin France). L'ARF de 2017 estime que les niveaux de protection des Installations Extérieures de Protection contre le Foudre installées sont insuffisants bien qu'aucune modification n'ait été apportée au site, ce qui motive la contestation de l'exploitant.

Il semble que les niveaux de protection exigés différents dans chacune de ces ARF proviennent d'une interprétation différente de la norme NF EN 62305-2 « Protection contre la foudre – Partie 2 : évaluation du risque » entre les 2 organismes, en particulier pour l'évaluation du risque R1.

La comparaison des deux ARF ne permet toutefois pas de connaître exactement les différences dans les hypothèses retenues pour calculer le risque R1 ni les justifications de ces différences.

L'exploitant souhaitait actualiser l'ARF. L'engagement pris dans le courrier du 26 janvier 2023 d'actualiser l'ARF à l'issue des conclusions de la notice de réexamen de l'EDD de mars 2023 n'a cependant pas été respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois